➞ Article III.3 : Dispositifs de petit format

√ **Article III.3.1 :** Les dispositifs de petit format peuvent être apposés sur tous les éléments composant la façade commerciale : mur, vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures de la façade commerciale.

√ **Article III.3.2 :** Le dispositif de petit format devra être apposé à plat ou parallèle à la façade commerciale.

√ **Article III.3.3 :** Les dispositifs de petit format seront admis selon les conditions ci-après :

- **Dimensions maximales :** 0,60 m x 0,40 m.
- **Surface cumulée :** Ne peut recouvrir plus du dixième de la surface de la devanture commerciale sans toutefois dépasser 0,50 m².
- **Saillie maximale :** Ne doit pas dépasser 0,10 mètre par rapport au nu du support.
- **Hauteur minimum :** 0,50 mètre par rapport au niveau du sol.

➞ Article III.4 : Publicité scellée ou fixée au sol

√ **Article III.4.1 :** La publicité scellée ou fixée au sol est interdite, excepté la publicité apposée sur le mobilier urbain (Cf. PARTIE VIII).

➞ Article III.5 : Publicité installée directement sur le sol

√ **Article III.5.1 : Les kakémonos, les drapeaux et autres dispositifs similaires** installés directement sur le sol sont interdits.

√ **Article III.5.2 : Seuls, les chevalets** installés directement sur le sol sont admis selon les conditions ci-après :

- **Nombre :** Un dispositif par raison sociale.
- **Dimensions maximales :** 0,60 m de largeur sur 1 m de hauteur.
- **Positionnement** : installé au droit de la façade commerciale concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation.
  - ➞ Un passage libre d'au moins 1,40 m devra être maintenu pour assurer la circulation des piétons sur l'espace public.

√ **Article III.5.3 :** Les dispositifs rotatifs et/ou ressorts sont interdits.

➞ Article III.6 : Publicité sur toiture ou en terrasse

√ **Article III.6.1 :** La publicité sur toiture ou terrasse est interdite.

➞ Article III.7 : Publicité lumineuse

√ **Article III.7.1 :** Tout type d'éclairage est interdit sur les dispositifs de petit format.

√ **Article III.7.2 :** Tout type d'éclairage est interdit sur les dispositifs installés directement sur le sol.

√ **Article III.7.3 :** La publicité numérique, lumineuse, ou éclairée par projection, est interdite.

√ **Article III.7.4 : Seule, la publicité éclairée par transparence** est autorisée sur le mobilier urbain. Elle doit être éteinte entre **Minuit et 6 heures du matin.**

√ **Article III.7.5 :** Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux mesures d'extinction des publicités éclairées par transparence pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

→ Article III.8 : Autres dispositifs publicitaires

√ **Article III.8.1 :** Les **véhicules terrestres** équipés ou utilisés à des fins essentiellement publicitaires sont interdits.

√ **Article III.8.2 :** La **publicité sonore** obtenue par amplification est interdite, exceptée pour les manifestations autorisées par les services de la mairie.

√ **Article III.8.3 :** Les **marquages au sol** à caractère publicitaire sont interdits.

√ **Article III.8.4 :** Les **dispositifs rotatifs et/ou ressorts** sont interdits.

→ Article III.9 : Les enseignes à plat sur une façade

√ **Article III.9.1 : Définition de la façade commerciale**

- **Article III.9.1.a :** La façade prise en compte est celle sur laquelle est apposée l'enseigne, y compris les baies commerciales. Lorsque la façade est complexe, seront prises en compte pour le calcul, les longueurs, largeurs et hauteurs maximales du bâtiment.
- **Article III.9.1.b :** Les façades arrières et latérales n'accueillant aucune enseigne ne sont pas assimilées à des façades commerciales.
- **Article III.9.1.c :** Les surfaces des auvents, stores et marquises ne sont pas prises en compte lors du calcul de la surface de la façade commerciale.

La surface des enseignes doit être considérée pour chacune selon le pointillé.

√ **Article III.9.2 : Surface cumulée des enseignes sur façade**

- **Article III.9.2.a :** Sur chaque façade, la surface cumulée des enseignes est définie par **les enseignes apposées à plat, perpendiculaires ou en drapeau, et sur baies.**

  → *Les horaires, moyens de paiement, téléphone, fax, site internet, adresse mail, informations liées à la vente ou la location du bien, sont exclues de la règles de surface cumulée.*

- **Article III.9.2.b :** La surface cumulée des enseignes est **limitée à 15% de la surface de la façade commerciale.**

- **Article III.9.2.c :** La surface cumulée des enseignes **peut être portée à 25%** lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m².
- **Article III.9.2.d :** Lorsqu'il existe un panneau de fond ou un fond peint directement sur le support, est pris en considération la surface totale dudit fond, quand bien même les éléments de signalétiques n'occuperaient qu'une faible surface de fond.
- **Article III.9.2.e :** En l'absence de fond, la surface prise en compte est celle du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription, la forme ou l'image. Aucun calcul ne sera fait lettre par lettre.
- **Article III.9.2.f : Lorsque plusieurs activités occupent un même bâtiment, le calcul de la surface cumulée s'effectue toutes activités confondues.**
  - → **Il appartiendra aux établissements de s'accorder sur la mise en place des enseignes.**

√ Article III.9.3 : Implantation des enseignes apposées sur bâtiment

- **Article III.9.3.a :** Les enseignes murales **ne peuvent pas dépasser les limites du mur** sur lequel elles sont apposées. Par ailleurs, les enseignes ne doivent pas dépasser **l'égout du toit ou l'acrotère.**
- **Article III.9.3.b :** Les enseignes murales ne peuvent pas créer **une saillie de plus de 0,25 m** par rapport au nu mur support.
- **Article III.9.3.c :** L'enseigne murale doit **respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades.**
- **Article III.9.3.d :** L'enseigne murale ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.
- **Article III.9.3.e :** L'enseigne murale installée sur la façade commerciale ne doit pas inclure l'entrée d'un immeuble. Sauf, si l'entrée de l'immeuble est confondue avec l'entrée du commerce.
- **Article III.9.3.f :** L'enseigne murale doit être inscrite dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser le bandeau ou la corniche si elle existe, ou le cas échéant l'appui de fenêtre du 1er étage.

- **Article III.9.3.g :** La **densité** est limitée à **une enseigne murale, par baie ou par linéaire de façade commerciale**, le long de chaque voie bordant l'activité.

√ Article III.9.4 : Implantation des plaques professionnelles

- **Nombre :** Un dispositif par raison sociale ou un support commun regroupant plusieurs activités, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité.
- **Dimensions :** limitées à **0,30 m** de hauteur et de largeur maximum.

√ **Article III.9.5 : Implantation des enseignes apposées sur clôture**

- **Article III.9.5.a :** Les enseignes apposées sur clôture sont interdites à l'exception des enseignes temporaires installées pour plus de trois mois.

√ **Article III.9.6 : Implantation des enseignes sur balcon, balconnets, auvent et marquises**

- **Article III.9.6.a :** Les enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre.
- **Article III.9.6.b :** Les enseignes peuvent être installées devant un balconnet si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet. Dans ce cas, elles ne doivent pas constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport à lui.

√

√ **Article III.9.7 : Implantation des enseignes sur baie**

- **Article III.9.7.a :** La surface cumulée des enseignes exploitées par baie sera limitée au dixième de la surface totale de la baie sans toutefois excéder 0,50 m².
- **Article III.9.7.b :** La surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 1 m² par façade commerciale.
- **Article III.9.7.c :** Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence *(tabac, PMU, française des jeux…)*, une surface supplémentaire de 0,50 m² par baie pourra être autorisée sans toutefois excéder une surface cumulée de 2 m² par façade commerciale.

→ Article III.10 : Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau

√ **Article III.10.1 :** Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau doivent se positionner à hauteur de l'enseigne bandeau.

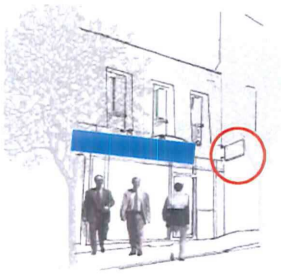

√ **Article III.10.2 :** Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

√ **Article III.10.3 :** Les enseignes perpendiculaires doivent être disposées en rupture de façade.

√ **Article III.10.4 :** Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau devront répondre aux conditions suivantes :

- **Surface unitaire :** 1 m² maximum.
- **Densité :** Une enseigne par raison sociale le long de chaque voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité.
- **Saillie maximale :** inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique avec un maximum de 0,80 mètre par rapport au nu du mur support (sauf règlement de voirie plus restrictif).

  → Saillie de 0,30 mètre mesurée à partir du bord extérieur de l'enseigne jusqu'à l'aplomb du fil d'eau du trottoir.

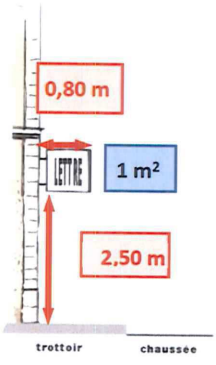

Hauteur : la partie basse de l'enseigne perpendiculaire doit être placée à une hauteur supérieure à 2,50 m au-dessus du niveau du sol à l'aplomb considéré.

➞ Article III.11 : Les enseignes scellées ou fixées au sol

√ **Article III.11.1 :** Les enseignes scellées ou fixées au sol sont interdites.

➞ Article III.12 : Les enseignes installées directement sur le sol

√ **Article III.12.1 :** Les enseignes installées directement sur le sol sont interdites.

➞ Article III.13 : Les enseignes en toiture ou en terrasse

√ **Article III.13.1 :** Les enseignes sur toiture ou terrasse sont interdites.

➞ Article III.14 : Enseignes lumineuses et extinction

√ **Article III.14.1 :** Les enseignes lumineuses éclairées par transparence ou par projection sont autorisées. Les autres enseignes lumineuses, numériques ou à faisceau de rayonnement laser, sont interdits, à l'exception des enseignes de pharmacie.

√ **Article III.14.2 :** L'éclairage des enseignes par tube au néon apparent est interdit sauf pour les pharmacies.

√ **Article III.14.3 :** Le caisson lumineux à fond blanc est interdit sauf pour les activités liées à des services d'urgence *(clinique, laboratoire, ambulance, etc.).* Seul, le caisson lumineux présentant des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres sera autorisé. Seules, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne seront éclairés par transparence.

√ **Article III.14.4 :** Les enseignes lumineuses clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

√ **Article III.14.5 :** Le dispositif lumineux choisi doit être discret et intégré à l'enseigne. Les projecteurs devront être dirigés de façon à ne pas éblouir les piétons et les véhicules.

√ **Article III.14.6 :** Les enseignes lumineuses devront privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelable.

√ **Article III.14.7 :** Les enseignes lumineuses doivent être **éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité** de l'établissement et peuvent être **allumées une heure avant la reprise de cette activité**.

√ **Article III.14.8 :** Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux mesures d'extinction des enseignes pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

➞ Article III.15 : Enseignes temporaires

√ **Article III.15.1 : Sont considérées comme enseignes temporaires :**

- **Article III.15.1.a : Enseignes de moins de trois mois** : signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles.
- **Article III.15.1.b : Enseignes installées pour plus de trois mois** : signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

√ **Article III.15.2 :** Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

√ **Article III.15.3 :** Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

√ **Article III.15.4 : Implantation des enseignes temporaires apposées à plat sur un mur**

- **Article III.15.4.a :** Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ne doivent pas :
  - dépasser les limites de ce mur support,
  - constituer par rapport au mur support une saillie de plus de 0,25 m,
  - dépasser les limites de l'égout du toit.

√ **Article III.15.5 : Implantation des enseignes temporaires apposées sur clôture**

- **Article III.15.5.a :** Les enseignes réalisées sous la forme d'un panneau sont autorisées sur toutes clôtures. Les enseignes sous forme de bâche sont Interdites.
- **Article III.15.5.b :** La surface unitaire de l'enseigne est limitée à 1 m².
- **Article III.15.5.c : Nombre :** Une enseigne par clôture le long de chaque voie ouverte à la circulation publique où s'exerce l'activité.

√ **Article III.15.6 : Implantation des enseignes temporaires perpendiculaires**

- **Article III.15.6.a :** Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.
- **Article III.15.6.b :** Les enseignes temporaires perpendiculaires ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.

√ **Article III.15.7 : Implantation des enseignes temporaires sur toiture**

- **Article III.15.7.a :** Les enseignes temporaires installées sur toiture sont interdites.

√ **Article III.15.8 : Implantation des enseignes temporaires scellées au sol**

- **Article III.15.8.a :** Les enseignes temporaires scellées au sol sont interdites.

√ **Article III.15.9 : Implantation des enseignes temporaires installées directement sur le sol**

- **Article III.15.9.a :** Les enseignes installées directement sur le sol sont interdites.

Sur le même cheminement intellectuel et la même rigueur, ci-dessous sont indiqués le volet réglementaire de chaque zone avec la même trame.

PARTIE IV : REGLEMENTATION DE LA ZPR 2

CHAPITRE I : LA PUBLICITE DANS LA ZPR 2
Article IV.1 : Obligations liées à l'implantation d'un dispositif
Article IV.2 : Publicité murale
Article IV.3 : Publicité scellée ou fixée au sol
Article IV.4 : Publicité installée directement sur le sol
Article IV.5 : Publicité sur toiture ou en terrasse
Article IV.6 : Publicité lumineuse
Article IV.7 : Autres dispositifs publicitaires
CHAPITRE II : LES ENSEIGNES DANS LA ZPR 2
Article IV.8 : Les enseignes à plat sur une façade
Article IV.9 : Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau
Article IV.10 : Les enseignes scellées ou fixées au sol
Article IV.11 : Les enseignes installées directement sur le sol
Article IV.12 : Les enseignes en toiture ou en terrasse
Article IV.13 : Enseignes lumineuses et extinction
Article IV.14. : Enseignes temporaires

PARTIE V : REGLEMENTATION DE LA ZPR 3

CHAPITRE I : LA PUBLICITE DANS LA ZPR 3
Article V.1 : Obligations liées à l'implantation d'un dispositif
Article V.2 : Publicité murale
Article V.3 : Publicité scellée ou fixée au sol
Article V.4 : Publicité installée directement sur le sol
Article V.5 : Publicité sur toiture ou en terrasse
Article V.6 : Publicité lumineuse
Article V.7 : Autres dispositifs publicitaires
CHAPITRE II : LES ENSEIGNES DANS LA ZPR 3
Article V.8 : Les enseignes à plat sur une façade
Article V.9 : Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau
Article V.10 : Les enseignes scellées ou fixées au sol
Article V.11 : Les enseignes installées directement sur le sol
Article V.12 : Les enseignes en toiture ou en terrasse
Article V.13 : Enseignes lumineuses et extinction
Article V.14. : Enseignes temporaires

PARTIE VI : REGLEMENTATION DE LA ZPR 4
CHAPITRE I : LA PUBLICITE DANS LA ZPR 4
Article VI.1 : Obligations liées à l'implantation d'un dispositif
Article VI.2 : Publicité murale
Article VI.3 : Dispositifs de petit format
Article VI.4 : Publicité scellée ou fixée au sol
Article VI.5 : Publicité installée directement sur le sol
Article VI.6 : Publicité sur toiture ou en terrasse
Article VI.7 : Publicité lumineuse
Article VI.8 : Autres dispositifs publicitaires

CHAPITRE II : LES ENSEIGNES DANS LA ZPR 4
Article VI.9 : Les enseignes à plat sur une façade

Article VI.10 : Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau
Article VI.11 : Les enseignes scellées ou fixées au sol
Article VI.12 : Les enseignes installées directement sur le sol
Article VI.13 : Les enseignes en toiture ou en terrasse
Article VI.14 : Enseignes lumineuses et extinction
Article VI.15. : Enseignes temporaires

PARTIE VII : REGLEMENTATION DE LA ZPR 5

CHAPITRE I : LA PUBLICITE DANS LA ZPR 5
CHAPITRE II : LES ENSEIGNES DANS LA ZPR 5

PARTIE VIII : REGLEMENTATION APPLICABLE A LA PUBLICITE SUR LE MOBILIER URBAIN SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE
Article VIII.1 : Règle de densité
Article VIII.2 : Implantation de la publicité
Article VIII.3 : Publicité lumineuse et numérique

PARTIE IX : DISPOSITIONS EN CAS D'INFRACTION
Article IX.1 : Substitution de l'exploitant du dispositif par le propriétaire du support
Article IX.2 : Constat d'infraction
Article IX.3 : Procédure administrative
Article IX.4 : Procédure pénale
Article IX.5 : Cumul des procédures
Article IX.6 : Mesures de police
Article IX.7 : Cumul des astreintes

PARTIE X : ANNEXE N° 1 LEXIQUE

Commentaire du Commissaire enquêteur sur les documents fournis du projet de révision Règlement local de publicité.

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, basé sur un état des lieux, le recensement des zones à enjeux, ce qu'il ne faut pas faire avec des exemples pris en photos sur la commune, il définit après avoir délimités les limites de l'agglomération et des grands axes, les orientations de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation. Avec de nombreuses illustrations photos, il explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs. Tous les exemples qui seront cités, font l'objet d'articles dans la partie réglementaire sont exposés pour chaque zone définie.

La partie réglementaire comprend un rappel des dispositions du code de la route et reprend des définitions légales comme les limites de l'agglomération, les voies ouvertes à la circulation pour mieux définir ensuite les différentes zones.

Nous y trouvons notamment les prescriptions adaptant les dispositions nationales notamment en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur en fonction des caractéristiques des supports, et, dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction des publicités et des enseignes lumineuses.

Il y a par la démarche pragmatique la volonté d'avoir un document très pédagogique, qui par ses illustrations traitent tous les moyens de faire de la publicité sur les différents supports et la façon de l'appliquer suivant les zones elles-mêmes bien définies.

6 CONSTITUTION DU DOSSIER RLP DE L'ENQUETE.

Le dossier a été constitué par le bureau d'études ITG s Jean Claude SACCOCCIO sis 5 avenue Gabrielle d'Estrées. 91830 Le Coudray-Montceaux.

Le dossier qui m'a été transmis par le Service Urbanisme est celui qui est passé au Conseil Municipal, il m'a été transmis en version numérique par un site de transfert.

Il comprend l'ensemble des pièces nécessaires décrites ci-dessous dans l'intégralité.

Le dossier mis à la disposition du public est donc resté identique à celui qui m'a été transmis et adopté au Conseil Municipal. Comme indiqué sur le site internet de la Mairie, toutes les pièces étaient donc accessibles et consultables.

6.1 Les Pièces administratives

Le dossier contient les pièces administratives suivantes :

- L'Arrêté du Tribunal Administratif en date du 06/12/2016 désignant le Commissaire enquêteur titulaire et son suppléant (joint en annexe)
- L'Arrêté de M. le Maire de Mennecy prescrivant l'enquête publique et ses modalités en date du 16/02/2017. (joint en annexe)
- Le dossier du porter à connaissances des Personnes publiques associées.
- Les délibérations du 04/11/2016 sur la révision du RLP- Bilan de la concertation préalable avec en annexe le bilan de la concertation, et celle arrêtant le projet de RLP. (joint en annexe)
- Le dossier des Annonces parues dans les journaux. (joint en annexe)

6.2 Composition du dossier soumis à l'enquête

1. Pièces administratives ci-dessus citées.
2. Dossier RLP du site de la Mairie

   2.1 TOME I Rapport de présentation
   2.2 TOME II Partie réglementaire
   2.3 ANNEXES

1 - PLAN ZONAGE RLP 18-10-2016
2 - ZONAGE ZPR1 18-10-2016
2 - ZONAGE ZPR1 18-10-2016v2
3 - ZONAGE ZPR2 18-10-2016
4 - ZONAGE ZPR3 18-10-2016
5 - ZONAGE ZPR4 18-10-2016
6 - ZONAGE ZPR5 18-10-2016
7 - SECTEURS SAUVEGARDES 18-1...
8 - ZONAGE AGGLOMERATION 18-...

6.3 Concertation au titre de l'article L. 123 du Code de l'Urbanisme.

6.3.1 Concertation préalable des personnes publiques associées

Ce projet de modification du RLP a été soumis par la commune aux personnes publiques par lettre recommandée le 26 septembre 2016.

La liste et les Avis des personnes publiques :

RTE

La réponse est qu'ils ne sont pas concernés par ce RLP.

SNCF IMMOBILIER

SNCF Immobilier et SNCF Réseau n'ont pas d'observations à formuler sur ce dossier.

Inspection générale des carrières.

A sa connaissance, sur la commune de Mennecy il n'y a pas de cavités souterraines abandonnées.

Pas concerné par ces documents.

Académie de Versailles.

Pas d'observations particulières.

CCI ESSONNE

Il constate que le règlement local de publicité prévoit les orientations suivantes :

- Préserver les entrées d'agglomération, facteur déterminant de l'image qualitative de la ville
- Valoriser la qualité paysagère des pôles économiques et renforcer cette attractivité
- Harmoniser l'implantation des dispositifs publicitaires et leur perception le long des axes routiers
- Instaurer des mesures de régulation de la consommation des dispositifs publicitaires.

Le nouveau RLP identifie 5 zones différenciées pour les enseignes et pour les publicités. Il tient également compte des prescriptions de la loi du 7 juillet 2016 modifiant les périmètres de protections des monuments historiques.

A partir du moment où :

- Toutes ces conditions sont respectées

- La diversité des supports commerciaux est maintenue et respecte le périmètre de protection autour des monuments historiques et des immeubles présentant un caractère esthétique
- Ce projet permet une meilleure intégration des enseignes afin d'assurer une meilleure perception du paysage et une meilleure lisibilité des informations.

La CCI émet un Avis favorable.

Préfecture de l'Essonne CDNPS

Avis favorable sous réserves de :

- Dans la ZPR5 sont interdites toute publicité sur le mobilier urbain correspondant à la zone hors agglomération. Art.L.581- 7 Code de l'Environnement
- Soit limité la densité d'implantation des enseignes scellées au sol et celles posées à un seul dispositif le long de la voie qui borde l'immeuble où est implantée l'activité. Art. 581-64 du Code de l'Environnement.

Commentaire du commissaire enquêteur

Ces 2 remarques se retrouvent dans d'autres avis ci-dessous exposés, elles correspondent à un volet défini par le Code de L'environnement pour l'une et à l'esprit du règlement pour l'autre afin d'éviter une surenchère de panneaux.

Préfecture de l'Essonne Mme la Préfète.

1. Il faut mieux motiver la réintroduction de la publicité dans le secteur concerné par la loi aux abords de monuments historiques, indiquer les caractéristiques locales le justifiant. Qu'elle est la raison de la dérogation au règlement national de la publicité pour autoriser la publicité sur le mobilier urbain et les dispositifs type chevalet
2. Rectifier une incohérence de la ZPR5, la publicité sur mobilier urbain est interdite hors agglomération par les dispositions du code de l'environnement
3. Le RLP fait la distinction entre les enseignes scellées et celles installées directement sur le sol dans l'objectif d'établir des règles de surfaces différenciées. Il est nécessaire de préciser que ce type d'enseigne est limité à un seul dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité, les règles de densité ne peuvent être cumulatives Art. 581-64 du Code de l'Environnement.

Commentaire du commissaire enquêteur

Il semble que la Collectivité dans une réponse formulée ci-dessous réponde à cette demande qui sera intégrée. Cette dérogation s'appliquera seulement dans la zone ZPR3 sur la RD 191 et sera indiquée à l'article V.3.1a.

Les 2 autres points le commentaire est identique à l'avis précèdent.

7 FIN DE L'ENQUETE RLP

L'enquête a pris fin au terme de la date fixée par l'arrêté du maire du 6 février 2017 c'est-à-dire le 18 avril 2017 à 17 h 30. Le commissaire enquêteur a pu immédiatement disposer des registres d'enquête publique unique et des courriels reçus qu'il a conservés pour l'établissement de son rapport.

7.1 Réunion de fin d'enquête.

Une réunion de fin d'enquête a eu lieu le mardi 26 avril 2017 à 9 h 30 en présence de :

Madame Anne-Marie DOUGNIAUX Maire adjointe à l'Urbanisme,
Madame Sandrine TRUFFET, Directrice Générale des Services.
Madame Patricia MONTEIRO, Directrice des Services Techniques.
Mme Sophie PETIT responsable de l'Urbanisme
Mme Déborah BELIN assistante du Service Urbanisme

8 PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS RLP

L'article R123-18 impose la rencontre sous huitaine, du commissaire enquêteur avec les responsables du projet de RLP. Cette rencontre doit permettre à la municipalité de préparer le mémoire en réponse à la synthèse des observations formulées par le public

Le procès-verbal de synthèse a été envoyé par courriel le mardi 25 avril 2017 à Mme DOUGNIAUX maire adjointe et au Service Urbanisme.

Pièce jointe en annexe.

Mémoire en réponse :

Le Service Urbanisme de la Mairie a renvoyé les réponses aux observations du procès-verbal de fin d'enquête le vendredi 5 mai 2017 par mail.

Bilan :

Cette enquête sur le RLP a mobilisé peu de monde et d'associations de la Commune de Mennecy. Ce sont surtout les représentants des activités économiques qui sont venus ou qui ont mentionné leurs remarques dans le registre d'observations ou envoyé des courriels.

Il n'y a eu aucun incident pendant le déroulement de cette enquête.

9 LES OBSERVATIONS SUR LE RLP :

En général, elles comprennent celles des personnes publiques associées et celles du public.

Les contributions du registre individuelles ou d'associations.

Observation n° 1 : ASEC représentée par M.PAUMIER

Issues du Grenelle de l'environnement ou de textes de protection de l'environnement, cette association fait les propositions suivantes (déjà formulées en 2015) :

1-1 : les panneaux scellés au sol ne devront pas dépassés la surface de 2 m2.

1-2 : les panneaux numériques lumineux sont interdits sur tout le territoire de la commune.

1-3 : les publicités lumineuses sont acceptables mais devront être éteintes entre 23h et 6h du matin.

1-4 : pour les publicités lumineuses, dans le but de diminuer l'impact carbone, l'énergie devra venir d'au moins 25% à partir d'énergie renouvelable. (« L'énergie est notre avenir, économisons la.. »)

1-5 : les abris-bus qui sont éclairés le soir, devront être équipés de panneaux solaires, être autonomes en énergie, ...

1-6 : toutes les affiches devront venir de papier recyclé et devront être recyclées.

1-7 : les panneaux publicitaires annonçant des programmes immobiliers devront respecter le Code de l'environnement et le RLP de la commune.

1-8 : les poteaux indicateurs du code de la route ainsi que les poteaux de l'éclairage public ne pourront pas supporter des panneaux publicitaires. A titre exceptionnel, pour des manifestations culturelles ou artistiques, des panneaux de dimension maximum 30 cm x 60 cm pourront être autorisés sous condition d'une demande préalable effectuée par le responsable de la manifestation auprès du service urbanisme de la mairie. Ces panneaux ne pourront pas restés en place plus d'une semaine avant et une semaine après la manifestation.

1-9 : sur les terrains privés, donnant sur la voie publique, un panneau publicitaire ne pourra être installé que si le linéaire de façade excède 30 m.

1-10 : les panneaux publicitaires ainsi que les enseignes temporaires suivront les mêmes règles que les panneaux et enseignes installés à titre permanent. Ils devront soumettre une demande préalable en mairie et la limite dans le temps devra être précisée, elle ne devra pas dépasser 2 ans.

1-11 : pour éviter que des publicités incitent les jeunes de moins de 18 ans à consommer de l'alcool, en particulier des alcools forts de plus de 15 °, une distance de sécurité existera entre les portes des lieux publics accueillant des jeunes et les panneaux publicitaires. Une distance minimum de 100 m est nécessaire. A noter que cette distance de sécurité est déjà obligatoire pour tous les édifices classés du point de vue historique ou architectural.

1-12 : dans la partie 4 du projet de RLP relatif aux enseignes, pages 35 et 36 « à plat sur bâtiment ». Prévoir de limiter la surface de l'enseigne par rapport à la surface de la clôture, et de préciser que les bâches sont interdites, les enseignes devront être réalisées en matériaux rigides et résistants. Elles seront interdites sur les clôtures non aveugles.

1-13 : nous proposons une interdiction des préenseignes temporaires dans la ZPR 5 (hors agglo)

Réponse Mairie.

1.1- **Le règlement local de publicité (RLP) mentionne les panneaux scellés au sol qui ne devront pas dépasser la surface de 8 m². Le format de ce type de dispositif (2 m²) ne répond pas au besoin d'information au regard de son lieu d'implantation (axes routiers RD 191 et RD 153 D). Cette règle de 8 m² plus restrictive que la réglementation nationale (12 m²) sera maintenue en conformité avec les textes en vigueur *(Art. L.581-14 du code de l'environnement).***

1.2- **Les panneaux numériques lumineux sont bien interdits sur tout le territoire.**

1.3- **Le RLP indique que les publicités lumineuses seront éteintes entre 24 heures et 6 heures.**

1.4- **Non concerné par le RLP.**

1.5- **Non concerné par le RLP.**

1.6- **Non concerné par le RLP.**

1.7- **Application de la règlementation nationale.**

1.8- **Pas possible, c'est la règlementation nationale R.581.22 du code de l'environnement.**

1.9- **Application de notre RLP qui est plus restrictif 50 m et 70 m en zone ZPR3.**

1.10- **Pas possible de mettre une règlementation en place non autorisée par l'article L.581.4 sauf enseignes. Il n'y a pas de délai prévu (durée de l'activité).**

1.11- **Pas concerné. Le RLP n'est soumis qu'au code de l'environnement « Chapitre publicité, enseigne et préenseigne ». La réglementation intervient sur les dispositifs et non sur les messages.**

1.12- **Prévoir de limiter la surface de l'enseigne par rapport à la surface de la clôture, et de préciser que les bâches sont interdites : mentionné dans le RLP. Elles seront interdites sur les clôtures non aveugles : non pris en compte.**

1.13- **Préenseigne interdite, application de la règlementation nationale sauf celle dérogatoire autorisée par l'article R.581-71.**

Commentaire du commissaire enquêteur

Les réponses de la mairie sont satisfaisantes et apportent les précisions à la bonne compréhension.

Observation n° 2 : APZM représentée par son Président M.PIRONNIE

Cette association des artisans et commerçants des zones de Montvrain I et II, constate que dans leur zone ZPR2 toute publicité est interdite, ils sont surpris car il s'agit d'une zone commerciale en expansion. Ils auraient souhaité avoir les mêmes droits que ceux existants dans les zones ZPR3 et ZPR4.

M. LAIR Société Cheptainville gravure.

Il est venu présenter le courrier de l'APZM et signaler les absences de renseignement sur la zone dans les documents (PLU).

Il attire l'attention sur le bassin de rétention qui serait mal entrenu dans la zone qui serait inondée !

Réponse Mairie.

La priorité a été donnée aux enseignes par rapport à la publicité pour permettre une meilleure visibilité des activités.

En ZPR4, il n'y a pas de publicité. La zone de publicité a été mise en place sur les deux axes routiers RD 191 et RD 153 D.

Commentaire du commissaire enquêteur

Réponses satisfaisantes.

Observation n° 3 : UPE Syndicat professionnel représentant les principales entreprises de publicité, représenté par son Président M. Stéphane DOITTELONDE

1. Etude d'impact

Ce projet, tel que rédigé, ne concilie pas de façon satisfaisante les objectifs de protection du cadre de vie et le dynamisme économique et commerciale des acteurs locaux de la ZPR3 « axes routiers » seule zone autorisée à la publicité scellée au sol.

L'étude d'impact réalisée par ce syndicat tend à démontrer que si ce projet était adopté, c'est la totalité des dispositifs publicitaires actuellement implantés qui disparaitrait pour leurs adhérents sans possibilités de redéploiement.

Il demande à revoir le dispositif du linéaire de façade minimum des unités foncières de la zone ZPR3. Si un tel régime d'interdiction est justifié dans les zones et les sites les plus sensibles, un régime trop restrictif le long des principaux axes de chalandise est en revanche disproportionné. Il cite une jurisprudence du Conseil d'Etat sur le principe de nécessité et de proportionnalité qu'un règlement de publicité doit respecter.

En ZPR3 le projet de règlement limite la densité publicitaire à un seul dispositif scellé au sol par unité foncière avec un linéaire de 50 m ou de 70 m. S'agissant du secteur qui comprend les 2 axes principaux de chalandise qui sont indispensables à l'expression publicitaire, il demande que cela revienne à une distance de 35 m avec si possible l'intégration des pans coupés dans le mode de calcul.

2. Règle de format.

Le projet de règlement précise que la surface unitaire s'entend « hors tout ». Cette rédaction laisse supposer que la surface prise en considération n'est pas celle de l'affiche mais de tout le dispositif. Ce dispositif ne permet plus d'avoir les panneaux sous vitre, éclairé avec un système déroulant d'affiches. Or la publicité n'excède pas 8 m² mais le format complet fait 10.50 m².

Ce syndicat fait une proposition de rédaction dans ce sens comme suit :

« Les dispositifs peuvent recevoir des publicités d'une surface unitaire de 8 m². Le format hors tout de ces dispositifs ne peut excéder 10.50 m² »

3. La publicité de petit format intégrée aux devantures commerciales.

Le projet de règlement limite la dimension des publicités de petit format intégrées dans les devantures commerciales.

Il signale que la limitation de la densité et du format procède d'une erreur de droit. Il cite les articles du Code de l'environnement.

Toutefois, il serait d'accord sur un texte qui restreindrait cette activité en réduisant son expression à l'admission d'un format usuel de 0.60 m X 0.80 m par devanture.

4. Les abords des monuments historiques.

Il soumet une précision réglementaire issue des nouvelles dispositions de la loi du n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dont l'article 100

modifie un article du Code de l'environnement. Ce texte remplace les termes *« périmètre de protection des monuments historiques »* par les termes *« abords des monuments historiques..... »* Ceci a pour conséquence d'étendre jusqu'à 500 m (et non plus 100 m) le périmètre d'interdiction de la publicité autour de ce monument.

Il conviendrait d'ajouter dans les dispositions générales la prescription suivante, conforme au dernier alinéa du I de l'article L.581-8 susvisé qui précise *« qu'il peut être dérogé à cette interdiction dans le cadre d'un règlement local de publicité ».*

Abords des monuments historiques :

La protection aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et visés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, s'applique aux publicités et préenseignes situées à moins de 100 m des monuments historiques, dès lors qu'elles sont co-visibles avec celui-ci. Au-delà de ces 100 m, la publicité est autorisée dans les conditions du présent règlement.

Réponse Mairie.

1- **En ZPR 3 : Il n'y a pas d'interdiction absolue de publicité. Il y a des linéaires existants sur ces deux axes qui permettent un développement maîtrisé.**
2- **Il est rappelé que la réglementation intervient sur le dispositif et non sur le panneau. Le panneau publicitaire de 8 m² est le format standard selon les fiches techniques utilisées par les professionnels (dimensions 3,00 à 3,20 m x 2,40 m). Rappel de la définition du code de l'environnement et son article L.581-3.1 : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.**
3- **La publicité de petit format intégrée aux devantures commerciales sera soumise à la règlementation nationale et application des articles L.581-8 et R.581-57.**
4- **La publicité de petit format intégrée aux devantures commerciales : respect de la règlementation nationale et application des articles L.581-8 et R.581-57.**
5- **Conformément à l'article L.581-8 qui précise : « qu'il peut être dérogé à cette interdiction dans le cadre d'un règlement local de publicité » dans les abords des monuments historiques. Cette dérogation s'appliquera seulement dans la zone ZPR3 sur la RD 191 et sera indiquée à l'article V.3.1a.**

Commentaire du commissaire enquêteur

Ces précisions répondent aux observations reçues.

10 APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET CONCLUSIONS SUR L'ENQUÊTE UNIQUE.

L'enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et de Règlement local de publicité de la ville de Mennecy s'est déroulée dans de bonnes conditions.

La participation du public avec 30 observations mentionnées sur le registre pour le PLU et 3 pour le RLP peut être considérée comme importante compte tenu du nombre de questions qui seront posées par ce biais.

Les principales remarques, objections ou contributions sont des demandes d'explications, des compléments d'informations ou des précisions à intégrer, mettent en évidence les documents et les cartes obsolètes qui ont servies pour l'établissement de cette révision.

C'est donc un public très intéressé et averti qui est venu aux permanences d'une façon générale, poser des questions ou faire des propositions à intégrer dans ce nouveau projet de PLU et de RLP. Ces administrés ou associations sont très soucieux des problèmes environnementaux et attachés à la défense des particularités écologiques qui caractérisent des zones du territoire communal.

11 CONSTAT DE VALIDITE DE L'ENQUETE UNIQUE ET CONCLUSIONS.

11.1 Sur la forme et la procédure de l'enquête.

Je considère que les conditions de déroulement de l'enquête ont respecté la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les textes de loi visant ce projet révision du PLU et de RLP, les avis de publicité dans la presse, l'affichage et autres moyens de communication.

Cet affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête.

Je considère que le dossier mis à l'enquête publique avec une bonne qualité en général de documents malgré un besoin de mises à jour, l'était dans de bonnes conditions de consultation.

11.2 Validité de l'enquête

En ce qui concerne la validité de l'enquête, toutes les observations du public (écrites ou verbales) ont été prises en compte ; les réponses du commissaire enquêteur ont été faites à partir :

- du dossier d'enquête
- des informations complémentaires données par le pétitionnaire
- des visites détaillées du site
- des réponses fournies par le pétitionnaire après la clôture de l'enquête

A cet effet je tiens à remercier Madame Anne –Marie DOUGNIAUX maire adjointe, Madame Sophie PETIT responsable du Service Urbanisme et son assistante Madame Déborah BELIN pour leur accueil et leur collaboration. Elles n'ont pas manqué de répondre à toutes questions qui ont été soulevées durant l'enquête.

Une salle de réunion avait été mise à ma disposition, ce qui m'a permis de recevoir le public en toute confidentialité. Des photos aériennes étaient affichées dans le hall ainsi que dans cette salle.

11.3 Sur le fond de l'enquête.

Il convient de rappeler que la mission du commissaire enquêteur est de permettre à l'autorité ayant le pouvoir de décision de disposer préalablement de tous les éléments nécessaires à son information.

Tous ces éléments permettront je l'espère, d'aboutir à un projet de qualité pour ces 2 dossiers, respectueux de l'environnement. Aussi conformément aux dispositions légales je précise qu'en aucun cas cette enquête n'a été entravée par quoi que ce soit.

La Commune a engagé une stratégie urbaine de qualité, une maitrise de son développement et souhaité mettre en valeur l'architecture et les paysages et préserver ses espaces protégés. Elle a également le souci de protéger son environnement « visuel » et de mieux maitriser l'affichage et la publicité en générale

De plus le projet du PLU s'inscrit dans le cadre d'une production supplémentaire de logements et notamment de logements aidés y compris dans le bâti existant où les « dents creuses » de la Commune et proche de la gare.

La commune a élaboré en même temps sur l'ensemble de son territoire un Règlement Local de Publicité (RLP) qui adapte les dispositions nationales du Code de l'Environnement au contexte local. Ce Règlement Local de Publicité (RLP) est le document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal.

C'est l'outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers, les artisans et commerçants, et les professionnels de l'affichage publicitaire. Le Règlement Local de Publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification du PLU, à l'exception de la procédure de modification simplifiée. Il sera annexé au PLU.

L'argumentation et la clarté des deux dossiers vont en ce sens.

Les conclusions motivées sur chacun des dossiers seront en outre fournies par ailleurs dans le fascicule 2 séparé.

Le 16 mai 2017

À Longpont sur Orge

Michel GARCIA

Commissaire enquêteur